



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

0317  
**ARRETE MINISTERIEL N° ...../CAB. MIN/MINES/01/2018 DU 20 MARS 2018**  
**PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE**  
**A L'AURISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES**  
**PERMANENTE N° 11973 DE LA CIMENTERIE DE LUKALA S.A**

---

---

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu, Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10,12 et 79;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministre d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Considérant la déclaration n° **6117** de renonciation totale à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **11973** introduite par la Société la **CIMENTERIE DE LUKALA SA**, en date du **17/03/2017** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



0317

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la **CIMENTERIE DE LUKALA SA**, à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **11973**.

### Article 2 :

Le périmètre de Carrières couvert par l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 11973 renoncé est composé de 3 carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Mbanza-Ngungu**, Province du Kongo Central.

### Article 3 :

A compte de la date de la signature de la présente décision, le périmètre de carrières renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut versé au domaine public de l'Etat.

### Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 11973 ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libéré pas la **CIMENTERIE DE LUKALA SA** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

### Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat n° CAMI/CECP/6657/2015 du 06 septembre 2012, constatant l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **11973**.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MARS 2018

Martin KABWELU

### Ampliations

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier. : (1)
- C.T.C.P.M : (1)
- Direction du Service des Mines : (1)
- Direction des investigations : (1)
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)
- **CIMENTERIE DE LUKALA SA** : (1)